

COMMUNE DE BOURG-EN-LAVAUX

Directive et tarif municipal en matière d'occupation du domaine public Vu les articles 2 al. 2 let. C, 4 al. 1 chiff. 13 et 42 al. 1 chiff. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11);

vu la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LROU; RSV 725.01);

vu les articles 5, 27, 35, 94, 138, 155 du règlement de police du 7 octobre 2019;

vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) ;

vu l'article 35 al. 1 à 4, de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC; RSV 784.10);

la Municipalité arrête

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But

La présente directive définit les conditions d'usage accru et/ou privatif du domaine public au sens de l'article 27 du règlement de police sur le territoire de la Commune de Bourg-en-Lavaux, ainsi que les taxes y afférentes.

Lors de projet d'utilité publique ou de manifestation de grande ampleur ou complexe à réaliser, la Municipalité peut déroger à la présente directive par le biais d'une convention entre les parties.

Article 2 – Définitions

Mois plein : le mois plein correspond au mois civil.

Métrage : les taxes prévues dans la présente directive et tarif sont fixées au mètre carré ou au mètre linéaire, sauf pour les activités ambulantes, fixées par personne.

Article 3 - Surfaces minimum et arrondis

Pour les manifestations, la surface minimum est comptée par tranche de 100 mètres carrés entamés.

Pour les autres cas, la surface minimum est de 1 mètre carré : toute occupation du domaine public inférieure est arrondie à 1 mètre carré. Pour les occupations supérieures à 1 mètre carré, la surface est arrondie à l'entier le plus proche.

Article 4 - Autres redevances

Les taxes relevant de la présente directive sont perçues sans préjudice des éventuels émoluments administratifs relevant de la délivrance de l'autorisation, ainsi que des éventuelles taxes relevant de la législation cantonale et fédérale.

Les taxes de la présente directive et tarif ne sont pas soumises à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les éventuels frais (eau, électricité, etc.) sont perçus en sus.

Article 5 - Exigibilité de la taxe

La taxe est due, même si :

- Le titulaire de l'autorisation ne fait pas usage effectif de l'emplacement attribué, dans la mesure où celui-ci est attribué ;
- La demande est annulée et elle ne permet pas de réattribuer son emplacement".

Article 6 - Paiement de la taxe

Les services compétents au sens de l'article 9 ci-dessous fixent le moment de la perception de la taxe.

Le paiement anticipé de la taxe peut être exigé.

Article 7 - Garantie

Un montant peut être exigé en vue de garantir le paiement d'une taxe.

Le montant de la garantie est proportionnel à celui de la taxe.

Article 8 - Fractionnement de la taxe

Les taxes ne sont pas fractionnables, sauf en cas de début ou de cessation d'activité en cours de saison ou d'année civile, auquel cas la taxe est due *prorata temporis* par mois plein, demeure réservé l'article 5, 2ème alinéa.

Le fractionnement n'est pas applicable lorsque le montant de la taxe est inférieur à CHF 50.-.

Article 9 - Délégation de compétence

Le service des infrastructures est compétent pour appliquer la présente directive et tarif et pour édicter les prescriptions d'application relevant des titres 2 à 6.

TITRE II

TRAVAUX

Article 10 - Définition de travaux

La présente directive et tarif s'applique à l'occupation du domaine public ou assimilé dans le cadre de travaux.

Est entendu par travaux, toute fouille, dépôt, échafaudage, installation de chantier, benne, etc. utilisant le domaine public ou assimilé.

Article 11 - Taxes

Les taxes sont journalières.

Elles sont perçues par mètre carré entamé, non fractionnable pour les permis de fouille, d'échafaudage et de dépôt.

L'autorisation pour le permis de fouille et le dépôt de bennes fait l'objet d'une taxe journalière forfaitaire.

La taxe est due pour toute la durée d'utilisation du domaine public.

Prix par jour			
Permis de fouille	Permis de benne	Permis	Permis de dépôt
		d'échafaudage	
12 / m2	10 / benne	0.50 / m2	0.50 / m2
Minimum 100	Minimum 30	Minimum 100	Minimum 100

Article 12 - Infos travaux

Pour toutes les demandes d'usage du domaine public nécessitant la réservation de places de stationnement, de déviation du trafic ou de fermeture de routes, le service des infrastructures publie sur le site web communal et auprès des services d'urgence une info travaux au prix forfaitaire de CHF 50.-.

Article 13 – Mise à disposition de signalisation

Pour toutes les demandes d'usage du domaine public nécessitant la mise à disposition de signalisation telles que réservation de place de stationnement et déviation du trafic, ces prestations sont soumises au tarif horaire de la main d'œuvre communale et à la location des signaux au tarif suivant :

Main-d'œuvre	61 /heure
Location signal	1 / jour
Panoplie déviation du trafic	5 / jour
Panoplie réservation de place	5 / jour
Info travaux	Forfait à 50

TITRE III

MANIFESTATIONS

Article 14 – Définition d'une manifestation

La présente directive et tarif s'applique à l'occupation du domaine public ou assimilé dans le cadre d'une manifestation.

Est entendu par manifestation, tout événement organisé, à titre payant ou gratuit, sur le domaine public.

Le chapitre VI du titre III, du règlement de police est en outre réservé.

Article 15 - Taxes

Les taxes sont journalières.

Elles sont perçues par tranche de 100 mètres carrés entamée, non fractionnable.

La taxe est due pour toute la durée de la manifestation, y compris les éventuels jours nonexploités entre la date du début et celle de la fin de la manifestation.

Les périodes de montage et de démontage ne sont pas soumises au paiement de la taxe ; demeure réservée une éventuelle compensation du manque à gagner résultant de l'occupation du domaine public, notamment en matière de stationnement. La compensation est calculée en fonction de la moyenne du revenu du domaine public des trois années précédentes pour la période considérée.

Prix par 100 m2 par jour		
Jusqu'à 100 m2	Par tranche de 100 m2 supplémentaire	
60	15	

TITRE IV

ANTICIPATIONS COMMERCIALES

Article 16 – Définition de l'anticipation commerciale

La présente directive et tarif s'applique aux anticipations suivantes :

- anticipation commerciale autonome. Il est entendu par anticipation commerciale autonome toute anticipation permettant la vente ou la mise à disposition de biens et/ou services sur le domaine public;
- anticipation commerciale non-autonome. Il est entendu par anticipation commerciale non-autonome toute anticipation dépendant d'un commerce ou d'un établissement, tels que présentoir, tourniquet, etc. sur le domaine public.

Article 17 - Taxes

Les taxes sont annuelles. Elles sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait une anticipation commerciale.

L'autorisation peut être modifiée temporairement (réduction de surface ou suppression) ou révoquée définitivement, pour permettre, entre autres, les travaux et interventions des services publics et la tenue de manifestations, sans indemnité ni autre dédommagement. Les travaux et interventions se déroulant à proximité d'une anticipation ne donne aucun droit à une réduction de la taxe d'occupation du domaine public.

Prix au m2 par an	
T TIX dd TIIZ par arr	
20	

TITRE V

TERRASSES

Article 18 - Définitions des terrasses

La présente directive et tarif s'appliquent aux terrasses des établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB).

Article 19 - Taxes

Les taxes sont dues pour les terrasses situées sur le domaine public ou assimilé.

Les taxes sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait une terrasse. Sont en outre réservés les éventuels accords avec l'organisateur de la manifestation.

En cas d'installation d'une terrasse exclusivement dans le cadre d'une manifestation, les taxes définies à l'article 15 sont applicables.

L'autorisation peut être modifiée temporairement (réduction de surface ou suppression) ou révoquée définitivement, pour permettre, entre autres, les travaux et interventions des services publics et la tenue de manifestations, sans indemnité ni autre dédommagement. Les travaux et interventions se déroulant à proximité d'une terrasse ne donne aucun droit à une réduction de la taxe d'occupation du domaine public.

Prix au m2		
Eté	Hiver	Par an
15	5	20

TITRE VI

KIOSQUES

Article 20 - Définition des kiosques

Les taxes définies ci-après s'appliquent aux kiosques amovibles installés sur le domaine public ou assimilé. On entend par kiosque amovible tout point et/ou stand de vente qui n'est pas fixé de manière durable dans le sol ou qui peut en être détaché sans modification notable.

Article 21 - Surface effective déterminante

La surface effective déterminante pour le montant de la taxe comprend :

- la surface d'encombrement au sol du kiosque ;
- les projections au sol des parties amovibles et autre matériel installé ouvert ;
- la zone destinée à la clientèle, à raison de 2 mètres de profondeur sur la longueur égale à celle du service ;
- une zone sur laquelle sont aménagées des chaises et des tables. Cette surface ne peut excéder 9 mètres carrés.

Article 22 - Taxes

Les taxes sont dues indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait un kiosque.

En cas d'installation d'un kiosque exclusivement dans le cadre d'une manifestation, les taxes définies à l'article 15 sont applicables.

L'autorisation peut être modifiée temporairement (réduction de surface ou suppression) ou révoquée définitivement, pour permettre, entre autres, les travaux et interventions des services publics et la tenue de manifestations, sans indemnité ni autre dédommagement. Les travaux et interventions se déroulant à proximité d'un kiosque ne donne aucun droit à une réduction de la taxe d'occupation du domaine public.

Prix au m2		
Par jour	Par an	
6	150	

TITRE VII

PROCEDURE

Article 23 – Dispositions administratives

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation ou celles qui y sont liées, ne s'acquitte pas ponctuellement de ses obligations financières ou n'observe pas les dispositions règlementaires, La Municipalité peut révoquer ou ne pas renouveler une autorisation au sens de la présente directive.

Le cas échéant, un avertissement est prononcé.

Article 24 – Dispositions pénales

Les infractions à la présente directive sont passibles d'une amende conformément à la loi sur les contraventions.

Article 25 - Recours

Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative.

Les décisions rendues par l'autorité délégataire au sens de l'article 9 sont susceptibles d'un recours à la Municipalité aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Entrée en vigueur et abrogation des dispositions antérieures

La présente directive s'applique aussi aux manifestations à but non commercial, malgré une recommandation contraire du surveillant des prix du 29.03.2021. Les émoluments prévus par la présente directive ont en effet pour vocation de couvrir une partie des frais qui incombent à la collectivité lorsqu'il y a des manifestations, qu'elles soient commerciales ou pas.

L'article 1 prévoit que la Municipalité peut déroger à la présente directive par le biais d'une convention entre les parties, ce qui permet de tenir compte des situations particulières et donc de respecter le principe de proportionnalité.

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente directive et tarif dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Dès l'entrée en vigueur précitée, tout tarif antérieur relatif aux taxes objet de la présente directive et tarif est abrogé.

Ainsi arrêté par la Municipalité, dans sa séance du 19 avril 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic La secrétaire

Jean-Pierre Haenni Sandra Valenti

Approuvée par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, le